

PARTIE OFFICIELLE

- DECRET ET ARRETES -

A -TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

Arrêté n° 11137 du 30 décembre 2010 portant rectificatif de l'arrêté n° 2387 du 7 avril 2010 fixant les indemnités compensatrices accordées aux expropriés du domaine de l'ex-ONPT à Brazzaville

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 12-2009 du 29 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010 ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2009-315 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2018 du 14 avril 2009 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'extension du cimetière centre-ville de Brazzaville ;

Vu l'arrêté n° 2387 du 7 avril 2010 fixant les indemnités compensatrices accordées aux expropriés du domaine de l'ex-ONPT à Brazzaville ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le présent arrêté porte rectificatif des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 2387 du 7 avril 2010 fixant les indemnités compensatrices accordées aux expropriés du domaine de l'ex-ONPT à Brazzaville, ainsi qu'il suit :

Article 3 nouveau : Les indemnités compensatrices allouées au titre de la procédure d'expropriation du domaine de l'ex-ONPT à Brazzaville abritant le cimetière du centre-ville, d'un montant total de un milliard six cent soixante-dix-huit millions huit cent soixante-dix-sept mille trois cent quinze (1.678.877.315) francs CFA, sont imputables au budget de la République du Congo exercice 2010, sur la ligne « 426 3544109 2029 1 » au titre du budget d'investissement et sur la ligne « 243 0523 671 9 : frais de responsabilité civile de l'Etat » au titre du budget de fonctionnement (charges communes).

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2010

Gilbert ONDONGO

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Décret n° 2010-792 du 31 décembre 2010
relatif à l'administration du quartier et du village

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;

Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

En Conseil des ministres,

Décète :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret détermine les règles relatives à l'administration du quartier et du village et fixe les attributions du chef de quartier et du chef de village.

Article 2 : Le quartier est l'entité administrative de base d'une commune, d'une communauté urbaine ou d'un arrondissement et du chef-lieu de district.

Il est composé d'habitants réunis par une communauté d'intérêts résultant du voisinage.

Article 3 : Le quartier est créé par arrêté du préfet du département sur rapport motivé du maire de la commune ou de l'administrateur-maire de l'arrondissement de la communauté urbaine ou du sous-préfet.

L'arrêté en définit les limites et la dénomination.

Article 4 : Le village est l'entité administrative de base de la communauté rurale ou du district.

Il est composé d'habitants unis par une communauté d'intérêts économiques, sociologiques, culturels et historiques.

Article 5 : Le village est déterminé par sa population résidante qui doit être égale ou supérieure à trente habitants.

Article 6 : Une localité de moins de trente habitants est un hameau.

Deux ou plusieurs hameaux contigus dont la popula-

tion résidante est égale ou supérieure à trente constituent un village.

Article 7 : Le ressort territorial du village comprend :

- soit une seule et même agglomération ;
- soit une agglomération principale à laquelle est rattaché un nombre variable de hameaux ;
- soit un ensemble de hameaux.

Article 8 : Le village est créé par un arrêté du préfet du département sur rapport motivé du sous-préfet.

L'arrêté en définit les limites et la dénomination.

CHAPITRE II : DE L'ADMINISTRATION DU QUARTIER OU DU VILLAGE

Article 9 : Le quartier ou le village est placé sous l'autorité d'un chef de quartier ou d'un chef de village, désigné parmi les habitants et nommé par arrêté du préfet de département, sur proposition de l'administrateur-maire de l'arrondissement ou de la communauté urbaine ou du sous-préfet ou de l'administrateur délégué de la communauté rurale.

Article 10 : Les critères de choix du chef de quartier ou du chef de village sont les suivants :

- être congolais âgé de vingt-cinq ans au moins ;
- faire preuve d'une probité morale ;
- être accepté par la population ;
- avoir résidence permanente dans le quartier ou dans le village ;
- savoir lire et écrire.

Article 11 : Le chef de quartier ou le chef de village est, dans son ressort territorial, le représentant soit de l'administrateur-maire d'arrondissement, soit de l'administrateur-maire de la communauté urbaine, soit du sous-préfet ou de l'administrateur délégué de la communauté rurale, à qui il rend périodiquement compte de sa gestion et devant lequel il est responsable.

Article 12 : Le chef de quartier ou le chef de village, en sa qualité de représentant de l'Etat, est soumis à l'obligation de réserve.

A cet effet, dans l'exercice de ses fonctions, il ne doit, en aucun cas, faire prévaloir ses considérations d'ordre politique, ethnique, philosophique ou religieux.

Article 13 : Dans l'exercice de ses fonctions, le chef de quartier ou le chef de village est assisté d'un secrétaire.

Le choix du secrétaire obéit aux mêmes critères définis à l'article 10 du présent décret.

Article 14 : Les fonctions de chef de quartier ou de chef de village et de secrétaire prennent fin par suite de décès, de démission ou de révocation.

Article 15 : En cas de vacance, pour quelque motif que ce soit, dûment constaté par l'administrateur-

maire d'arrondissement ou de la communauté urbaine, par l'administrateur délégué de la communauté rurale ou le sous-préfet, l'intérim de chef de quartier ou du chef de village est assuré par le secrétaire cumulativement avec ses fonctions.

Dans un délai de deux mois et suivant les critères définis à l'article 10 du présent décret, le poste de chef de quartier ou de chef de village doit être pourvu.

Article 16 : En cas de démission, le chef de quartier ou le chef de village adresse sa lettre de démission au préfet de département par la voie hiérarchique.

Toutefois, la démission ne devient effective que lorsqu'elle est acceptée par le préfet de département.

Article 17 : La révocation intervient dans les cas suivants :

- insoumission à l'autorité hiérarchique ;
- incitation des populations à la rébellion ;
- inaptitude à assurer ses fonctions ;
- détournement des biens publics ;
- désaveu par les 2/3 au moins de la population.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS

Section 1 : Du chef de quartier ou du chef de village

Article 18 : Le chef de quartier ou le chef de village assure l'orientation, la coordination et le contrôle des activités menées, dans le cadre administratif et communautaire de son ressort territorial.

Article 19 : Le chef de quartier ou le chef de village préside les manifestations ou cérémonies officielles organisées dans son ressort territorial, sauf au cas où une autorité de rang élevé y est présente.

Article 20 : Le chef de quartier ou le chef de village contresigne les procès-verbaux des conseils de famille dont il est saisi.

Article 21 : Sous l'autorité du chef de la circonscription territoriale dont il relève, le chef de quartier ou le chef de village est chargé, notamment, de :

- diffuser et appliquer les actes et instructions de son chef hiérarchique ;
- recevoir les déclarations de naissance et de décès et les transmettre au chef de la circonscription territoriale ;
- effectuer le recensement administratif annuel de la population et tenir à jour les monographies ;
- participer à la révision des listes électorales et suivre les opérations relatives aux élections ;
- veiller au maintien de l'ordre public, la sécurité, la tranquillité et informer le chef de la circonscription territoriale de tous les faits susceptibles de les troubler ;
- veiller à la salubrité publique, à l'entretien et à la sauvegarde des routes desservant le quartier ou le village ;

- procéder au règlement à l'amiable des différends mineurs pouvant surgir au sein de la population.

Article 22 : Le chef de quartier ou le chef de village convoque l'assemblée générale des habitants de son quartier ou de son village au cours de laquelle il rend compte de son activité.

Il recueille les vœux et doléances de la population et les communique au chef de la circonscription administrative territoriale.

Section 2 : Du secrétaire

Article 23 : Le secrétaire est chargé, notamment, de :

- enregistrer et expédier le courrier ;
- rédiger les comptes rendus, procès-verbaux, rapports et autres documents administratifs relatifs aux activités du quartier ou du village, par lesquels le chef de quartier ou de village rend compte de son activité.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 24 : Les fonctions de chef de quartier, de chef de village et de secrétaire donnent droit à la perception d'une allocation annuelle fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'administration du territoire et du ministre chargé des finances.

Article 25 : Le chef de quartier et le chef de village portent des signes distinctifs dont les caractéristiques sont déterminées par arrêté du ministre chargé de l'administration du territoire.

Article 26 : Le ministre chargé de l'administration du territoire et le ministre chargé des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° 11221 du 31 décembre 2010

fixant les modalités d'identification des souscripteurs d'abonnement aux services de téléphonie fixe et mobile et conservation des données des communications électroniques

Le ministre des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication,

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale,

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques ;

Vu la loi n° 11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-468 du 24 décembre 2009 relatif aux attributions du ministre des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication ;

Vu le décret n° 2003-99 du 17 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de la justice et des droits humains ;

Vu le décret n° 2009-398 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre à la Présidence chargé de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2010-554 du 26 juillet 2010 portant identification des souscripteurs d'abonnement aux services de téléphonie fixe et mobile et conservation des données des communications électroniques ;

Arrêtent :

Article premier : Le présent arrêté fixe les modalités d'identification des souscripteurs d'abonnement aux services de téléphonie fixe et mobile et de conservation des données des communications électroniques.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- Autorité de régulation : l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;
- Parrainage : la possibilité donnée aux personnes